

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2006
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 27^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 octobre 2006, à 15 heures

Président : M. Al-Bayati. (Iraq)**Sommaire**Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 11 heures

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/61/36, A/61/97, A/61/220 et A/61/280)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/61/211, 267, 281, 287, 289, 306, 311, 312, 324, 325, 338, 340, 348, 352, 353, 384, 464, 465, 476, 506 et 513)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/61/259, 276, 349, 360, 369 et Corr. 1, 374, 469, 470, 475, 489, 504 et 526)

1. **Mme Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question de la défense des droits de l'homme), présentant son rapport (A/61/312), déclare avoir axé principalement son travail sur la liberté d'association en liaison avec les activités des défenseurs des droits de l'homme. Mme Jilani précise qu'à ce jour, elle a adressé 253 communications à divers gouvernements au sujet de cas de déni de la liberté de réunion à des défenseurs des droits de l'homme, ou d'entrave à l'exercice de cette liberté. La Représentante spéciale se dit très préoccupée par le nombre croissant d'incidents indiquant un usage excessif et souvent aveugle de la force à l'égard de défenseurs exerçant leur droit de réunion pacifique – droit protégé par plusieurs traités et conventions internationaux et régionaux, ainsi que par la plupart des constitutions nationales. On a pu également constater des incidents au cours desquels les autorités ont utilisé des personnes dissimulées clandestinement dans des réunions pacifiques et provoquant la violence, afin de justifier précisément l'usage de méthodes violentes pour disperser les participants aux manifestations en question ou procéder à l'arrestation de certaines personnes. Mme Jilani souligne également, entre autres éléments, les paragraphes 53 à 60 et fait observer que, si, globalement, tous les défenseurs des droits de l'homme peuvent être vulnérables, ce sont en fait des femmes défendant les droits de l'homme et des personnes luttant notamment en faveur des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels et exerçant leur liberté de réunion qui ont été violemment pris à partie par des représentants des pouvoirs publics ou par des agents privés. Il

conviendrait d'être plus vigilant quant à la question de la protection de ces personnes.

2. Mme Jilani demande instamment aux États d'accroître leurs efforts en vue de créer les conditions de l'exercice d'activités de défense des droits de l'homme. La situation exposée dans le rapport ne s'améliorera pas sans un engagement accru des gouvernements et de la communauté internationale à garantir le respect de toute action collective de promotion et de protection des droits de l'homme.

3. **M. Llanos** (Chili) se demande si le système de protection des défenseurs des droits de l'homme a la capacité de s'attaquer aux violations commises par des agents privés. Notant que les observations générales du Comité des droits de l'homme ne font aucune référence à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit de réunion pacifique, l'orateur demande si, dans le cadre du mandat du Représentant spécial du Comité des droits de l'homme, il serait utile de formuler une observation générale sur l'article 21 du Pacte. Cela permettrait-il de remédier à l'omission notable de toute disposition concernant les agents privés?

4. **M. Amoros Nunez** (Cuba) déclare que les personnes rémunérées par des sommes importantes, par un gouvernement étranger, en vue de défendre les politiques de ce dernier, mais qui, par ailleurs, s'opposent ouvertement à l'application, dans leur propre pays, du principe d'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination, peuvent difficilement être qualifiées de « défenseurs des droits de l'homme ». Le rapport de la Représentante spéciale établit que les personnes en question sont considérées comme des défenseurs des droits de l'homme. M. Amoros Nunez souhaite savoir pour quelle raison la Représentante spéciale n'a pas traité de la question des responsabilités des personnes oeuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

5. **Mme Leikas** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande de quelle manière les réseaux d'organisations nationales et internationales représentant la société civile pourraient être soutenus et renforcés par les Nations Unies. D'autre part, l'Union européenne a également constaté, avec une certaine inquiétude, l'augmentation du nombre de cas de poursuites en justice et de condamnation de défenseurs des droits de l'homme sur la base d'accusations fausses et truquées, n'ayant aucun lien avec les activités

politiques réelles des personnes en question. Mme Leikas demande ce qui pourrait être fait pour contrôler plus concrètement ce type de procès.

6. **Mme Ajamay** (Norvège) déclare que sa délégation souhaite encourager la Représentante spéciale à continuer à se concentrer – dans le cadre des procédures d'examen des plaintes – sur la question des violations commises à l'égard de défenseurs des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, ainsi qu'à l'égard des défenseurs de sexe féminin. La Représentante spéciale a souligné qu'elle n'avait pas la capacité d'assurer un suivi approprié de ce type de dossiers. Mme Ajamay ajoute que sa délégation se féliciterait d'entendre l'opinion de la Représentante spéciale sur la manière dont on pourrait renforcer les procédures spéciales et la coopération entre les personnes qui assurent ces procédures et le Conseil des droits de l'homme.

7. **Mme Filotas** (Canada), notant que les violations du droit de réunion sont souvent un baromètre du climat général en matière de droits de l'homme, demande de quelle manière une évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme pourrait constituer l'un des éléments d'un système d'alerte précoce.

8. **Mme Fontana** (Suisse) demande s'il serait possible d'élaborer une politique plus cohérente et plus spécifique de protection de la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme, notamment dans le cadre des équipes nationales collaborant, à travers le monde, aux programmes des Nations Unies et avec les bureaux des Nations Unies.

9. **M. Babadoudou** (Bénin) déclare que son pays a été confronté, ces dernières années, à ce problème de la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme. Il est facile d'invoquer la liberté d'expression; mais, dans les faits, les choses ne sont pas aussi simples. En effet, de l'avis de M. Babadoudou, la frontière est souvent très mince entre la liberté de réunion et le vandalisme, ou encore entre la liberté d'expression et la diffamation. Les journalistes doivent être responsables de leurs déclarations.

10. **M. Prabowo** (Indonésie) déclare que son gouvernement attend avec intérêt la prochaine visite de la Représentante spéciale. Il y a nécessité de coopérer en matière de moyens à accorder aux forces de maintien de la loi et de l'ordre, dans les pays en

développement. Le délégué indonésien souhaiterait entendre l'opinion de la Représentante spéciale dans ce domaine.

11. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis) demande quel type de recommandation pourrait être adressé aux États, à la communauté internationale et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils traitent le problème de l'impunité des représentants des pouvoirs publics – et notamment de ceux qui bafouent les droits des défenseurs des droits de l'homme.

12. **Mme Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question de la défense des droits de l'homme) déclare que la préoccupation de la délégation chilienne concernant la responsabilité d'agents privés a été prise en compte, dans une certaine mesure, par l'établissement du principe de responsabilité de l'État. Cela est lié à la question de l'impunité soulevée par le représentant des États-Unis. Lorsque les États faillissent à leur obligation de considérer des agents privés comme responsables de violations des droits de l'homme – notamment à l'égard des défenseurs des droits de l'homme –, l'impunité devient une sorte de cercle vicieux difficile à éliminer. L'impunité est le symptôme d'un système institutionnel faible. La volonté politique d'un gouvernement doit s'accompagner d'un renforcement des institutions. La Représentante spéciale précise que ce problème de l'impunité est l'une des questions majeures soulignées dans son premier rapport, présenté en 2001. Elle reconnaît qu'il importe d'obtenir des conseils et une orientation de la part du Comité des droits de l'homme, et notamment en liaison avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. En ce qui concerne les observations du représentant cubain, la Représentante spéciale déclare que ceux et celles qui épousent la cause de la défense et de la promotion des droits de l'homme le font par engagement personnel et non pas pour des raisons pécuniaires; elle reconnaît cependant que de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont souvent été injustement accusés de toutes sortes de fausses motivations. Le fait est que les personnes qui n'agissent pas sur la base de convictions authentiques ou qui sont motivées par d'autres considérations que la défense des droits de l'homme ne peuvent être qualifiées de défenseurs de ces droits. La société civile a le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les

droits de l'homme et la démocratie – et non pas d'y porter atteinte.

14. La Représentante spéciale remercie l'Union européenne des lignes directrices que celle-ci a proposées au sujet des défenseurs des droits de l'homme; ces principes directeurs contribuent à créer une culture propice à l'application concrète de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme. La Représentante spéciale se dit également préoccupée par le fait que des défenseurs des droits de l'homme soient poursuivis en justice, et considère que la communauté internationale a le devoir de veiller à ce que les poursuites et procès en question fassent l'objet de contrôles. Elle forme l'espoir que les normes inscrites dans les instruments internationaux pourront être largement appliquées dans les cas de procès intentés à des défenseurs des droits de l'homme, et que la volonté légitime de la communauté internationale de procéder à une observation des procès en question pourra être respectée par les pays concernés.

15. La Représentante spéciale espère également que toutes les autorités dépositaires d'un mandat officiel bénéficieront du type de soutien nécessaire à l'application des recommandations; mais – ajoute-t-elle, parallèlement à de nombreuses institutions du système des Nations Unies, la communauté internationale et un certain nombre d'instances régionales ont également l'obligation d'assurer le suivi des recommandations. Mme Jilani ajoute que, comme elle l'a déjà fait observer dans son rapport, l'attention portée par les gouvernements aux domaines relevant de sa compétence est la plus vive au moment de la mission en question, et dans la période qui suit immédiatement celle-ci; en d'autres termes, le facteur temps est capital. La Représentante spéciale déclare encore qu'elle a besoin de moyens et d'un soutien en vue de mener des visites de suivi dans les délais opportuns. Elle considère qu'il lui serait également très utile d'avoir des réunions avec des groupes régionaux en vue d'examiner les tendances à ce niveau. Car une approche régionale est parfois préférable si l'on veut influencer sur tel ou tel pays en particulier.

16. Tous les Rapporteurs spéciaux et toutes les procédures spéciales ont apporté des informations qui, si elles sont correctement analysées, constituent clairement des signaux d'alarme. En ce qui concerne notamment les défenseurs des droits de l'homme, les situations portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale reflètent

précisément un contexte pouvant être jugé inquiétant pour ce qui est des conditions de travail de ces défenseurs.

17. L'ensemble des travaux effectués au cours de son mandat devrait être analysé dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie spécifique de protection des défenseurs des droits de l'homme, sur la base des expériences et des pratiques privilégiées des différents pays. Plusieurs pays ont pris des mesures en vue de la création de mécanismes internes de soutien à des initiatives externes et régionales. Ce travail devrait se poursuivre jusqu'à ce que la nécessité d'appliquer la stratégie en question soit largement reconnue pour tous les États – dans le cadre de leur politique nationale ou étrangère.

18. La Représentante spéciale sur la question de la défense des droits de l'homme ajoute qu'elle comprend certaines des préoccupations exprimées par le représentant du Bénin. Toutefois, il faut bien comprendre que l'action des défenseurs des droits de l'homme, souvent due au fait que tel ou tel gouvernement ne tolère aucune critique, ne doit pas être considérée comme de la rébellion ou comme une forme de diffamation, si cette manifestation de la liberté d'expression et de réunion porte en elle des éléments de critique constructive. Les gouvernements doivent être conscients du fait que c'est la manière même dont ils réagissent à la critique et à la révélation de certaines violations des droits de l'homme qui peut rendre cette critique constructive. C'est lorsqu'un gouvernement n'apporte aucune réponse à ces critiques ou qu'il n'accepte pas l'esprit dans lequel elles ont été formulées que les tensions surgissent.

19. La Représentante spéciale remercie le gouvernement indonésien pour son invitation, et précise qu'elle espère pouvoir se rendre en Indonésie prochainement. Elle se dit très soucieuse de développer les capacités de ce pays en termes de personnel chargé de faire respecter la loi et l'ordre – c'est-à-dire non seulement en termes de reconnaissance de l'action de défense des droits de l'homme, mais aussi en ce qui concerne le respect concret et intégral de ces droits. Elle espère qu'une meilleure coopération entre l'Indonésie et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme permettra au pouvoir en place dans ce pays et aux autres autorités de reconnaître l'action de protection des droits de l'homme et d'assurer effectivement cette protection.

20. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant son rapport (A/61/259) se déclare surpris par le fait que les autorités responsables de la loi et de l'ordre et les hommes politiques indonésiens ne soient nullement conscients de ce que la torture constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme. Les 141 États parties à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se sont engagés à criminaliser la torture telle qu'elle est définie à l'article 1er de cette convention, en inscrivant dans leur code pénal un ou plusieurs crimes dans ce domaine. Toutefois, l'adoption de lois ou la ratification de traités n'est qu'une première étape. Les États témoignent de leur engagement véritable en faisant appliquer les traités qu'ils ont ratifiés. Le fait que la torture continue à être pratiquée dans de nombreux pays est dû principalement à l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture et de poursuites judiciaires à l'encontre de représentants de la force publique, ainsi qu'à l'absence de mesures de réparation en faveur des victimes. Les gouvernements doivent absolument s'efforcer d'éliminer la pratique terrifiante qu'est la torture.

21. Abordant ensuite la question des visites de pays spécifiques, le Rapporteur spécial félicite la Géorgie, la Mongolie, le Népal et la République populaire de Chine de leur coopération au cours des visites qu'il a effectuées dans ces différents pays en 2005, et du dialogue constructif permanent que les autorités de ces pays ont assuré en matière de suivi de ses recommandations. Les paragraphes 6 à 12 du rapport rendent compte de manière détaillée de sa visite en Jordanie, en juin 2006. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il a annulé, peu de temps avant la date prévue, sa visite dans la Fédération de Russie, qui devait avoir lieu en octobre 2006, lorsque le gouvernement russe l'a informé du fait que certaines des conditions fixées pour la visite des établissements de détention étaient contraires à la législation russe. Pourtant, précise le Rapporteur spécial, ces conditions avaient été présentées au préalable à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et faisaient partie des règles régissant les visites des différents pays, et appliquées par son prédécesseur et par lui-même, l'année précédente, dans la Fédération de Russie. Cependant, le gouvernement russe lui a donné l'assurance qu'une solution acceptable pour les deux parties serait trouvée, afin de permettre que cette

mission ait lieu prochainement dans la Fédération de Russie. Mais, par une ironie du sort assez tragique, l'assassinat d'une journaliste russe qui défendait les droits de l'homme – Anna Politkovskaya – a coïncidé avec la date fixée pour le début de la mission en Russie; la journaliste en question avait couvert la guerre en Tchétchénie et fait état des violations des droits de l'homme y compris les tortures et mauvais traitements – survenues au cours de ce conflit. Le Rapporteur spécial indique par ailleurs que d'autres visites sont prévues prochainement : vers la fin de l'année 2006 au Paraguay, et en 2007 au Sri Lanka, au Nigeria et au Togo. Il espère également recevoir une invitation de l'Indonésie pour effectuer une mission dans ce pays, en 2007.

22. Le meilleur moyen de lutter contre la torture est la prévention. Pour être efficaces, les mesures préventives doivent, dans ce domaine, être prises au niveau de chaque pays par des instances nationales indépendantes. Le Rapporteur spécial précise que, par conséquent, il a largement concentré son action sur la promotion de la ratification du Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture. Puis il renvoie aux paragraphes 74 et 75 de son rapport, qui présentent ses conclusions.

23. Cependant, les mesures et initiatives de lutte contre la torture sont souvent plus opportunes et plus efficaces encore au niveau régional. Par conséquent, il a également consacré une grande partie de son action à la création de partenariats avec des organisations régionales de défense des droits de l'homme. En l'occurrence, cette action a consisté dans la défense de mesures contre la torture, dans le cadre de réunions, d'ateliers, de sessions de formation, d'échanges d'informations et d'une coordination des activités à venir – l'ensemble de ces initiatives visant à renforcer de part et d'autre les mécanismes de protection des droits de l'homme. Si la coopération avec les organisations régionales européennes a constitué une grande partie de cette action, le Rapporteur spécial a également œuvré à renforcer les liens avec l'Organisation des États américains et avec l'Union africaine. Il précise qu'il a été invité à participer, en novembre 2006, à la 40e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

24. **M. Amoros Nunez** (Cuba) demande au Rapporteur spécial s'il considère que la législation

antiterroriste adoptée par certains pays légitime en fait la torture.

25. **Mme Ajamay** (Norvège) déclare que l'application de l'article 15 de la Convention internationale contre la torture a une importance capitale pour établir la crédibilité des efforts d'un pays en vue d'éliminer la torture. Elle souligne toutefois qu'il est toujours difficile de prouver qu'un aveu a été obtenu par la torture. Elle demande donc au Rapporteur spécial s'il a discuté de son approche avec le Comité des Nations Unies contre la torture afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'interprétation divergente de la question de la charge de la preuve.

26. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) fait observer que les mesures législatives et administratives proposées par son gouvernement conformément aux recommandations du rapport de 2002 du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2003/68) ont déjà permis de poursuivre en justice une centaine de représentants de la loi pour usage de la torture, et que, parallèlement, le nombre de cas traités par le Médiateur a été réduit de moitié; et pourtant, ajoute le délégué de l'Ouzbékistan, le Rapporteur spécial continue à reprocher à ce pays le recours systématique à la torture. M. Vohidov se demande donc quelle est la définition exacte de l'expression « recours systématique à la torture ».

27. **Mme Filotas** (Canada) demande si le Rapporteur spécial reçoit toujours des informations sur les faits liés à la question de la disparité entre les sexes, et si le Rapporteur envisage de s'intéresser davantage à cette dimension.

28. **Mme Leikas** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, souhaite savoir de quelle manière l'UE pourrait aider le Rapporteur spécial à obtenir des invitations en vue de visites de pays spécifiques, et à garantir le respect des termes de son mandat. La déléguée finlandaise se demande également comment éviter que les activités de différents organismes de défense des droits de l'homme ne fassent double emploi, et de quelle manière on pourrait remédier au problème consistant à considérer la communication de tel ou tel gouvernement, dans ce domaine, comme une affaire « unilatérale ».

29. **M. Kim Pil-Woo** (République de Corée) déclare partager la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet du fait que certains pays tentent de mettre en doute le caractère absolu de la nécessité d'interdire la torture. Dans ce domaine, l'octroi d'un mandat fort au

Système des Procédures spéciales et les examens universels périodiques – question actuellement discutée au sein du Conseil des droits de l'homme – pourraient contribuer à la promotion des droits de l'homme et en particulier à l'élimination de la torture.

30. **Mme Tchitanava** (Géorgie) déclare que le gouvernement de son pays déploie actuellement des efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial – notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, en reconnaissant la compétence du Comité de lutte contre la torture en matière d'examen des plaintes, et en modifiant le Code pénal géorgien de manière à mettre la définition qui y est donnée de la torture en conformité avec les termes de la Convention. Mme Tchitanava indique en outre que des caméras de surveillance ont été installées dans l'ensemble des nouveaux établissements pénitentiaires en vue de contrôler les pratiques qui y ont lieu, et que la Géorgie élabore actuellement un plan national visant à faire de ce pays un espace totalement exempt de toute torture.

31. Elle ajoute cependant que cet objectif ne pourra pas être atteint dans les provinces sécessionnistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. À cet égard, on constate des violations des droits fondamentaux de l'être humain – y compris des assassinats et des disparitions de civils – dans un secteur placé sous la responsabilité de forces de maintien de la paix russes, qui, néanmoins, ne font pratiquement rien pour mettre un terme à ces pratiques. La peine de mort, abolie en Géorgie en 1997, est toujours en vigueur en Abkhazie. Ce n'est qu'avec le concours de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales que l'on parviendra à contrôler et à améliorer la situation dans ces zones de conflit.

32. **M. Aksen** (Turquie) déclare que certains mécanismes des Nations Unies, tels que les organes chargés de surveiller l'application des traités ou encore les Rapporteurs spéciaux, ignorent souvent l'action des organisations régionales. Il indique en outre que, si les États adoptent une approche différente de celle préconisée par les organisations régionales, ils se placent dans une position délicate. Par conséquent, M. Aksen se demande si le Rapporteur spécial pourrait donner des informations plus développées au sujet de sa coopération avec les organisations régionales, et demande également au Rapporteur spécial s'il a des recommandations à formuler sur la manière

d'améliorer les conditions d'exercice de son mandat et de celui d'autres instances ou personnalités.

33. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) déclare – en réponse au représentant cubain – que, si la notion de « droits de l'homme » doit forcément être plus souple dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, certains droits ou éléments restent absolus, et en particulier la nécessité d'interdire la torture. S'il est indispensable de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme, la législation adoptée dans ce domaine – ainsi que les méthodes d'interrogatoire, ou encore les lieux secrets de détention qui y sont liés – ne doivent aucunement contribuer à restreindre l'interdiction de la torture, qui doit rester absolue. Dans ce contexte, les gouvernements ne doivent pas recourir à la méthode des assurances diplomatiques; car, en y ayant recours, les autorités en question portent atteinte à l'interdiction de la torture en liaison avec le respect du principe de *non-refoulement*. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation au sujet de toute loi autorisant un gouvernement à avoir une interprétation plus étroite de la notion de torture que celle inscrite à l'article 1er de la Convention internationale contre la torture, et à pratiquer des méthodes d'interrogatoire équivalant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est essentiel de ne pas instituer ce type d'exceptions, en les justifiant par le scénario de la « bombe prête à exploser à tout moment ».

34. En réponse à la représentante de la Norvège, le Rapporteur spécial rappelle les décisions de justice prises en Allemagne et au Royaume-Uni et mentionnées dans son rapport dans la mesure où il a considéré que, dans ce contexte, les conséquences inéluctables de l'article 15 de la Convention internationale contre la torture n'avaient pas été suffisamment prises en considération. Dans le cas d'allégations fondées de torture – conformément aux termes de l'article 15 de la Convention, la charge de la preuve incombe à l'État, qui doit établir que les preuves accusant tel ou tel individu n'ont pas été obtenues par la torture. Le Rapporteur spécial rappelle que son interprétation de l'article 15 de la Convention internationale contre la torture est conforme à celle du Comité contre la torture – de même qu'en ce qui concerne d'autres questions controversées, telles que le recours aux assurances diplomatiques.

35. En réponse au représentant de l'Ouzbékistan, le Rapporteur spécial déclare qu'il faut, certes, être prudent en ce qui concerne la définition de la notion de « recours systématique à la torture », mais que, dans ce domaine, on peut s'inspirer notamment des résolutions 1503 et 1235 du Conseil économique et social, ainsi que de la jurisprudence et de l'article 3 de la Convention internationale contre la torture. Le fait de parler d'usage « systématique » de la torture, par telle ou telle autorité, ne signifie pas nécessairement que l'on considère que cette pratique fait partie intégrante de la politique du gouvernement en question : en fait, on peut parler de recours systématique à la torture si cette pratique est très répandue, si elle est un fait connu et si le gouvernement concerné ne prend pas suffisamment de mesures pour y remédier. Le Rapporteur spécial précise que, dans ses rapports par pays, il n'avait, à ce jour, utilisé qu'une seule fois cette expression d'usage systématique de la torture : c'était dans le cas du Népal; mais, ajoute le rapporteur, la situation s'est améliorée dans ce pays, depuis lors.

36. Répondant aux observations de la représentante du Canada, le Rapporteur spécial souligne qu'il est préoccupé par le fait qu'une très grande majorité de cas portés à son attention concerne des hommes. Il n'a reçu que très peu de communications concernant, par exemple, les mutilations génitales de femmes – pratique qu'il considère comme une forme de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Même dans les cas où la torture est pratiquée par des agents privés, on doit considérer qu'il y a torture – selon la définition inscrite à l'article 1er de la Convention – si le gouvernement du pays concerné approuve implicitement ces pratiques. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il espère qu'un plus grand nombre de cas sera porté à son attention. Son prochain rapport concernera notamment les pratiques liées au sexe des personnes – et notamment les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales, ou les cas de châtement corporel tels que la lapidation des femmes pour cause d'adultère, qui sont des formes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. En réponse à la représentante de l'Union européenne, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le fait que l'on ne prenne pas suffisamment en considération les termes du mandat des missions d'enquête effectuées sous l'égide des Procédures spéciales. En ce qui le concerne, ce mandat autorise

notamment l'accès à tous les lieux de détention et la libre circulation dans ces lieux, ainsi que la possibilité de dialoguer en privé avec les détenus. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il a déploré que deux de ces missions d'enquête – celles prévues dans le centre de détention de Guantanamo et dans la Fédération de Russie – aient dû être annulées à la dernière minute en raison de l'absence d'assurances, de la part des gouvernements concernés, que ces droits élémentaires seraient respectés. Le Rapporteur spécial déclare qu'il serait très reconnaissant à l'Union européenne si cette communauté pouvait convaincre d'autres pays du caractère sacro-saint et non négociable des termes des mandats en question.

38. Abordant ensuite la question de la coopération à venir avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme et avec les institutions régionales, le Rapporteur spécial déclare qu'il importe d'appliquer, dans ce domaine, le principe de subsidiarité : en effet, les organisations régionales sont souvent mieux placées pour évaluer et contrôler la situation dans tel ou tel pays en particulier. Cependant, le Rapporteur spécial reconnaît qu'il faut éviter le double emploi en ce qui concerne les activités des organisations régionales et internationales. Concernant l'absence de réponse de la majorité des gouvernements en matière de communications individuelles, M. Nowak invite les États à renforcer leur coopération avec le Système des Procédures spéciales – cela constituant une véritable urgence. Le Rapporteur spécial est d'accord avec le représentant de la République de Corée au sujet de l'importance de l'Examen périodique universel, qui devrait être fondé sur le principe de non sélectivité pour traiter de la situation des différents pays. M. Nowak précise cependant que, pour être efficace, ce processus doit reposer sur une répartition du travail très claire entre, d'une part, les organes politiques gouvernementaux, et, de l'autre, des experts indépendants. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite de l'engagement de la Géorgie, évoqué par la représentante de ce pays, vis-à-vis de la mise en œuvre de ses recommandations et de la ratification du Protocole facultatif; M. Nowak ajoute cependant qu'il partage les préoccupations de la représentante géorgienne au sujet de la détérioration de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud et du maintien de la peine de mort en Abkhazie. Enfin, le Rapporteur spécial expose ses activités en cours dans le domaine de la coopération régionale, qui constitue une dimension importante de son mandat, et que la

Troisième Commission pourrait décider de traiter de manière plus claire dans ses différentes résolutions.

39. **Mme Halabi** (République arabe de Syrie) déclare qu'il importe de ne pas politiser certaines questions, telles que la lapidation des femmes pour raison d'adultère, prévue par le Coran sous certaines conditions. Mme Halabi rappelle que, conformément à la Déclaration de Vienne et au Programme d'Action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993, les spécificités religieuses doivent être prises en considération en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

40. **M. Chernikov** (Fédération de Russie) déclare que l'absence de consensus en ce qui concerne le mandat exact de la visite du Rapporteur spécial dans la Fédération de Russie n'est pas un phénomène inopiné : cela est dû, en réalité, à l'incompatibilité des termes de ce mandat avec la législation russe – qui doit être respectée. La loi russe ne permet la visite auprès de détenus qu'avec une autorisation judiciaire.

41. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) reconnaît que le caractère universel des droits de l'homme doit être mis en balance avec la Déclaration de Vienne et le Programme d'Action adopté lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme – textes qui prévoient la prise en compte des spécificités nationales et régionales et de divers contextes historiques, culturels et religieux. Cela peut concerner, par exemple, la question du châtement corporel. En revanche, la lapidation pour adultère constitue une violation claire et nette de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme l'indique une importante jurisprudence, les peines ou traitements inhumains ou dégradants visent souvent les femmes, et ne sont, de toute manière, jamais acceptables. Ce n'est pas une question de « politisation »; il s'agit, en fait, de respect du droit international en matière de droits de l'homme; par conséquent, le Rapporteur spécial demande instamment aux États autorisant encore la pratique de la lapidation pour adultère de modifier leur code pénal à ce sujet.

42. Enfin, en ce qui concerne sa visite dans la Fédération de Russie, le Rapporteur spécial fait lecture de la disposition pertinente de la législation russe sur

les établissements pénitentiaires et leur supervision, qui prévoit de manière explicite la possibilité, pour des représentants d'organisations internationales autorisées à veiller au respect des droits de l'homme, de visiter – sans autorisation aucune – les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire. La disposition en question s'applique déjà à d'autres types de visites similaires, tels que les visites de membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore celles des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; la disposition législative concernée devrait également s'appliquer aux procédures spéciales établies par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le Rapporteur spécial ajoute qu'on lui a donné l'assurance que cette question était examinée, et qu'il espère une réponse positive dans ce domaine – ce qui lui permettra d'effectuer sa visite dans la Fédération de Russie.

La séance est levée à 13 heures.